

Agen, le 3 décembre 2021

Excès de pluies du 1er décembre 2020 au 31 janvier 2021

NOTICE A L'ATTENTION DES AGRICULTEURS

Le Comité National de Gestion des Risques en Agriculture (CNGRA) a reconnu, pour l'ensemble du département de Lot-et-Garonne, le caractère de calamité agricole suite aux excès de pluies du 1er décembre 2020 au 31 janvier 2021.

Les pertes de fonds reconnues à ce jour sont :

- les sols et ouvrages,
- le redressement de noisetiers,
- le palissage de vigne,
- les pieds de vigne.

Les dégâts concernant des pertes de fonds sur d'autres espèces font l'objet d'une demande complémentaire à venir.

I - Seuil d'éligibilité des dossiers :

Le montant des pertes de fonds doit être de **1 000 € HT minimum** calculés selon la méthode détaillée ci-dessous.

II - Calcul de la perte indemnisable :

Les pertes sont calculées sur la base du barème des calamités agricoles 2019-2021 disponible sur le site internet des services de l'Etat dans le Lot-et-Garonne à l'adresse suivante :

<http://www.lot-et-garonne.gouv.fr/les-calamites-agricoles-a265.html>

(Politiques publiques\Agriculture\Les situations exceptionnelles)

Le montant des pertes sur vignes de cuve est calculé à partir de la formule mentionnée dans le barème des calamités agricoles du Lot-et-Garonne soit : $P/D \times \{(M \times A) + [C/2 + (A-1) \times E]\}$

P = nombre de pieds morts
D = densité / ha = 4 000
M = marge nette = 1 135 € / ha

C= frais d'investissement total = 25 190 € / ha
A = âge du pied de vigne au 1^{er} décembre 2020
E = frais d'entretien annuel : 6 201 € / ha

Le montant des dégâts en pertes sur sols et ouvrages privés est plafonné à la valeur vénale des terres fixée au dernier JO en vigueur.

III - Indemnités :

Le taux d'indemnisation varie de 25 % à 35 % selon le type de pertes reconnues.

IV – Déclaration sur le formulaire cerfaté n ° 13 681 * 03 modifié :

Vous devez compléter le formulaire et l'annexe adéquate, joindre les pièces demandées, dater et signer votre demande.

Annexe a : dommages aux sols et ouvrages

Pour les fossés et les cours d'eau, veuillez contacter au préalable le service Environnement de la Direction Départementale des Territoires (DDT) au 05.53.69.34.46 (Damien Borie) afin de confirmer que les travaux envisagés soient en conformité avec la loi sur l'eau, prérequis au versement d'une indemnité.

Consignes pour compléter l'annexe :

1°) indiquer la surface sinistrée en ha, a, ca puis le nombre de mètre linéaire ml ou mètre cube (m3) concernés ainsi que le nombre d'heures nécessaires à la remise en état ;

2°) joindre les devis ou les factures **acquittées** pour les travaux réalisés par des entreprises.

Si vous avez procédé vous-même aux travaux de remise en état, mentionnez-le. En effet, un agent de la DDT sera chargé de constater l'achèvement des travaux réalisés.

Si vous n'avez pas encore procédé à la remise en état, précisez la date prévisionnelle d'achèvement des travaux

Dans tous les cas, joignez la (les) page(s) de votre registre parcellaire graphique (RPG) sur laquelle (lesquelles) vous localiserez l'endroit concerné par la remise en état en précisant avec une légende le motif (ex : fossé bouché).

Annexe b : plantations pérennes

Le nombre de pieds redressés doit être indiqué par îlot PAC (ou par surface cadastrale si vous ne déposez pas de dossier PAC).

L'unité à indiquer concernant le palissage sur vignes est en hectare.

Il faut distinguer les plants de vigne morts par âge et par îlot.

L'inventaire des Douanes en mentionnant la plantation sinistrée est à joindre.

Le paiement se fera sur présentation des factures de rachat de plants de vignes et/ ou du matériel de palissage.

V- Attestation d'assurance :

L'attestation d'assurance complétée par votre assureur est à joindre à votre dossier.

En effet, l'indemnisation est soumise à la souscription à minima d'une assurance « Incendie – Tempête » sur bâtiments agricoles.

En l'absence de bâtiment, vous devez être assuré grêle, mortalité du bétail ou bris machines ou serres.

VI – Document établissant les droits du demandeur

Vous devez joindre un titre de propriété relatif aux parcelles sinistrées ou un document de votre bailleur mentionnant son accord concernant la remise en état de ses parcelles.

VII – Modalités de dépôt

Les dossiers complets doivent être envoyés au plus tard le 6 janvier 2022 à l'adresse suivante :

**Direction Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne
Service économie agricole
1722, Avenue de Colmar
47916 AGEN Cedex 9**

Le service d'économie agricole de la DDT peut être contacté pour toute information complémentaire :

- par mel : ddt-calamites@lot-et-garonne.gouv.fr
- par téléphone : 05.53.69.34.93 et au 05.53.69.33.33

RAPPEL : Article 11 de la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles "Toute personne ayant sciemment fait une fausse déclaration ou participé à l'établissement d'une telle déclaration pour l'application de la présente loi est passible des peines prévues à l'article 161, alinéa dernier du Code Pénal,,,"